



Statuts du Syndicat du Bassin HERS GIROU

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Le syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) est un syndicat mixte fermé à la carte, régi par les articles L.5711-1 et suivants et par l'article L. 5212-16 du CGCT. ;

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Toulouse (31200), 45 rue Paule Raymondis.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 3 : Membres, périmètre géographique d'intervention

3-1 Membres

Le syndicat est constitué par accord entre les membres suivants :

Département de la Haute-Garonne :

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL
 La Communauté de Communes des Coteaux Bellevue
 La Communauté de Communes des Coteaux du Girou
 La Communauté de Communes du Frontonnais
 La Communauté de Communes des Hauts Tulosans
 La Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi
 La Communauté de Communes des Terres du Lauragais

Les communes de Aigrefeuille, Balma, Beaupuy, Bruguières, Castelginest, Drémil-Lafage, Flourens, Fonbeauzard, Gratentour, Launaguet, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Toulouse et L'Union;

Département du Tarn

- La Communauté de Communes Sor Agout
- La Communauté de Communes Tarn-Agout
- La Communauté de Communes Lautrécois-Pays d'Agout

Département de l'Aude

- La Communauté de Communes Castelnau-dary Lauragais Audiois
- La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère

3.2 Périmètre géographique d'intervention

Le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) exerce ses compétences pour le compte des collectivités membres suivantes, à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites des bassins versants de l'Hers et du Girou et sur les cours d'eau DCE et non DCE tels que résultant de la classification opérée par l'Etat et retranscrite dans chaque département en application de l'instruction du 3 juin 2015 du Ministère de l'Ecologie.

Département de la Haute-Garonne :

La Communauté d'Agglomération du SICOVAL, pour tout ou partie des communes suivantes : Auzielle (100%), Auzeville-Tolosane (74,19%), Ayguesvives (100%), Baziège (100%) Belberaud (100%), Belbèze-de-Lauragais (63,46%), Castanet- Tolosan (99,37%), Donneville (100%), Deyme (99,10%), Escalquens (100%), Fourquevaux (100%), Labège (100%), Labastide-Beauvoir (100%), Lauzerville (100%), Merville (30,2%), Montbrun-Lauragais (36,65%), Montgiscard (98,23%), Montlaur (100%), Odars (100%), Péchabou (100%), Pompertuzat (93,96%), Ramonville-Saint-Agne (82,89%) et Varennes (100%);

La Communauté de communes des Coteaux Bellevue

- Les communes de Castelmaurop (100%), Labastide-Saint-Sernin (100%) et Montberon (100%)
- et par extension du périmètre d'intervention pour les communes de Pechbonnieu (100%), Rouffiac-Tolosan (100%), Saint-Génies-Bellevue (100%) et Saint-Loup-Cammas (100%)

La Communauté de communes des Coteaux du Girou :

- Les communes de Lavalette (100%), Saint-Marcel-Paulel (100%) et Villaries (76,43%)
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire des communes de Bazus (100%), Bonrepos-Riquet (100%), Gauré (100%) Garidech (100%), Gragnague (100 %), Lapeyrouse-Fossat (100%), Montastruc-la-Conseillère (60,79%), Montjoire (3,78%), Montpitol (77,16%), Paulhac (27,16%), Saint-Jean-Lherm (100%), Saint-Pierre (100%) et Verfeil (100%) ;

La Communauté de communes du Frontonnais :

- Les communes de Castelnau-d'Estréfonds (37,08%), Cépet (100%), Gargas (98,10%), Saint-Sauveur (100%), Bouloc (22,5%), Vacquiers (0,01%) et Villeneuve-lès-Bouloc (77,48%)
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire des communes de Bouloc (2,06%) et Vacquiers (0,01%)

La Communauté de communes des Hauts Tolosans :

- Pour une partie de territoire de la commune de Grenade (5,60%)
- et par extension du périmètre d'intervention pour une partie du territoire de la commune d'Ondes (1,27%)

La Communauté de communes Aux Sources du Canal du Midi :

- La commune de Maurens (100%)
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire, des communes de Bélesta-en-Lauragais (100%), Falga (100%), Juzes (100%), Montégut-Lauragais (18,13%), Montgey (Tarn) (21,80%), Mourvilles-Hautes (100%), Nogaret (26,31%), Puerchoursi (Tarn) (100%), Roumens (3,47%), Saint-Félix-Lauragais (44,40%), Saint-Julia (100%) et Vaux (100%) ;

La Communauté de communes des Terres du Lauragais :

- Les communes de Albiac (100%), Auriac-sur-Vendinelle (100%), Aurin (100%), Beauville (100%), Bourg-Saint-Bernard (100%), Le Cabanial (100%), Cambiac (100%), Caragoudes (100%), Caraman (100%), Le Faget (100%), Francarville (100%), Gardouch (100%), Lanta (100%), Loubens-Lauragais (100%), Maureville (100%), Mascarville (100%), Montesquieu-Lauragais (100%), Montgaillard-Lauragais (100%), Mourvilles-Basses (100%), Préserville (100%), Prunet (100%), Renneville (100%), Saint-Pierre-de-Lages (100%), Saint-Rome (100%), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (100%), La Salvetat-Lauragais (100%), Ségrerville (100%), Saussens (100%), Tarabel (100%), Toutens (100%), Vallesville (100%), Vendine (100%), Villefranche-de-Lauragais (100%) et Villenouvelle (100%)
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire des communes de Avignonet-Lauragais (96,39 %, Beauteville (100%), Caignac (100%), Cessales (100%), Folcarde (100%), Gibel (30,78%), Lagarde (100%), Lux (100%), Mauremont (100%), Monestrol (92,05%), Montclar-Lauragais (100%), Montgeard (100%), Naioux (33,40%), Rieumajou (100%), Saint-Germier (100%), Saint-Léon (10,21 %), Saint-Vincent (100%), Serey (100%), Trébons-sur-la-Grasse (100%), Vallègue (100%) et Vieillevigne (100%) ;

Les communes de :

Aigrefeuille (100%), Aucamville (34%), Balma (100%), Beauvau (100%), Bruguières (100%), Castelginest (100%), Drémil-Lafage (100%), Flourens (100%), Fonbeauzard (100%), Gratentour (100%), Launaguet (100%), Mondouzil (100%), Mons (100%), Montrabé (100%), Pin-Balma (100%), Quint-Fonsegrives (100%), Saint-Alban (71%), Saint-Jean (100%), Saint-Jory (28%), Saint-Orens-de-Gameville (100%), Toulouse (36,7%) et L'Union (100%) ;

Département du Tarn :

La Communauté de communes du Sor et de l'Agout :

- Les communes de Cambon-lès-Lavaur (100%), Cuq-Toulza (100%), Maurens-Scopont (100%), Péchaudier (35,37%) et Puylaurens (16,09%),
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire, des communes de Aguts (56,20%), Algans (99,99%), Appelle (100%), Berte (85,60%), Lacroisille (100%) et Mouzens (100%) ;

La Communauté de communes Tarn-Agout :

- Les communes de Bannières (100%), Montcabrier (100%), Teulat (100%) et Villeneuve-lès-Lavaur (100%),
- et par extension du périmètre d'intervention, pour tout ou partie du territoire, des communes de Azas (0,84%), Belcastel (99,92%), Garrigues (34,43%), Lacougotte-Cadoul (68,97%), Lavaur (9,17%), Marzens (2,23%), Roquevidal (98,27%), Saint-Agnan (0,60%), Veilhes (100%) et Viviers-lès-Lavaur (100%) ;

La Communauté de communes Lautrécois-Pays d'Agout :

- La commune de Magrin (99,32%),

Département de l'Aude :

La Communauté de communes Castelnau-d'Aude Lauragais Audois pour tout ou partie du territoire des communes de Baraigne (30%), Belflou (100%), Cumiès (100%), Fajac-la-Relenque (100%), Gourvieille (100%), La Louvière-Lauragais (59%), Les Cassés (80%), Marquein (100%), Mas-Saintes-Puelles (20%), Mayreville (59%), Mézerville (40%), Molleville (100%), Montauriol (100%), Montferrand (50%), Montmaur (80%), Payra-sur-l'Hers (100%), Peyrefitte-sur-l'Hers (85%), Saint-Michel-de-Lanès (100%), Saint-Paulet (20%), Sainte-Camelle (100%) et Salles-sur-l'Hers (100%) ;

La Communauté de communes Piège-Lauragais-Malepèrre pour une partie du territoire des communes de Fonters-du-Razès (86%), Laurac (9%) et Saint-Amans (66 %).

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Le SBHG a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue de contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau sur le territoire de ses membres. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre par ses collectivités membres, suivant les principes de solidarité de bassin. Il a vocation à être labellisé EPAGE au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le syndicat intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police ; C. env., art. L. 215-16),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

A ce titre, le syndicat mixte :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- peut exercer les compétences GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Compétences

Le syndicat est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte, en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. Il dispose de compétences dites « à la carte » que les membres peuvent ou non lui transférer.

6.1 – Compétences à la carte :

Carte 1 : GEMAPI

Pour les EPCI membres qui l'ont délibéré (cf annexe) selon une répartition par carte, le Syndicat exerce, par transfert, les compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) du bassin versant de l'Hers et du Girou sur les cours d'eau DCE et non DCE situés dans son périmètre d'intervention. Il s'agit des missions énumérées à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

Carte 1a :

- 1-l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2-l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8-la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Carte 1b :

- 5- la défense contre les inondations et contre la mer,

Pour mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat entreprend toutes les études, l'exécution des travaux, et l'exploitation des ouvrages.

Carte 2 : ANIMATION

Le Syndicat peut exercer suivant le souhait de ses adhérents :

- L'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE.) "Hers Mort Girou" ainsi que le suivi et l'animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle ;
- L'information et la sensibilisation de tous publics (tous citoyens, élus, scolaire, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales...) du périmètre syndical.

6.2- Transfert des compétences à la carte :

1. Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité demandeur adressée au comité syndical qui se prononce sur cette demande. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

2. Effet du transfert de compétence

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées aux articles L 1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat, est transféré au syndicat en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.3- **Reprise de la compétence à la carte :**

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre, dans les conditions suivantes :

- La reprise a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité membre et du Comité Syndical du syndicat. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant l'adoption des délibérations concordantes.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise et situés sur le territoire de la collectivité membre reprenant la compétence lui seront attribués en pleine propriété dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise de cette compétence vaut substitution de la collectivité au syndicat pour les contrats souscrits par celui-ci.
- La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle le transfert avait été effectif, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Article 7 : Prestations de service

L'établissement public peut effectuer au moyen de conventions, dans le prolongement de ses compétences figurant dans le pacte statutaire, des prestations de services, pour ses collectivités, groupements de collectivités membres du syndicat dans le périmètre de compétences constitué par le bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.

L'établissement public est autorisé à effectuer au moyen de conventions des prestations de service pour des collectivités territoriales, des établissements publics non adhérents au syndicat ou à des organismes extérieurs au syndicat, mais inscrits dans le cadre du périmètre du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.

Par nature, ces interventions présentent un caractère accessoire par rapport à l'activité du syndicat et concernent le champ de compétences couvert par l'établissement public.

D'une façon générale, le Syndicat s'inscrit dans une démarche partenariale avec l'ensemble des collectivités publiques, à l'échelle du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou, en vue de favoriser la mise en œuvre de son objet statutaire.

Article 8 : Commissions Territoriales

Pour assurer une bonne information et concertation dans l'avancement des projets, des commissions techniques et territoriales sont créées.

Les commissions territoriales sont créées à l'échelle de chaque intercommunalité membre et pour le territoire des communes de la métropole toulousaine. La carte des commissions territoriales et leur ressort géographique figure en annexe aux statuts.

Les fonctions et modalités de réunions de ces commissions sont décrites au sein du règlement intérieur du Comité Syndical.

Pour ce qui concerne les commissions représentant le territoire des EPCI, siègent au sein de ces commissions des représentants des intercommunalités membres situées à l'intérieur des limites géographiques de la commission territoriale concernée. Le conseil communautaire désigne, parmi ses membres, ses représentants délégués et suppléants selon le tableau ci-dessous. Ce collège électoral procède ensuite à l'élection de ses délégués et suppléants les représentant au comité syndical dans les proportions déterminées à l'article 9 des présents statuts.

Pour ce qui concerne la commission représentant le territoire des communes de la métropole toulousaine, chacun des conseils municipaux des communes adhérentes désigne un ou plusieurs délégués à la commission territoriale selon le tableau de répartition ci-dessous. Ce collège électoral procède ensuite à l'élection de ses délégués et suppléants les représentant au comité syndical dans les proportions déterminées à l'article 9 des présents statuts.

La composition des commissions territoriales et le nombre de désignations est précisé dans le tableau suivant :

Commissions Territoriales	Membres	Délégués	Suppléants	Nombre de Vice-Présidents
SICOVAL	SICOVAL	3	3	1
Terres du Lauragais	Terres du Lauragais	4	4	1
Hauts Tolosans	Hauts Tolosans	1	1	1
Sources du canal du midi	Sources du canal du midi	1	1	1
Coteaux du Girou	Coteaux du Girou	2	2	1
Coteaux Bellevue	Coteaux Bellevue	2	2	1
Frontonnais	Frontonnais	2	2	1
Sor Agout	Sor Agout	1	1	1
Tarn Agout	Tarn Agout	1	1	1
Piège Lauragais Malepère	Piège Lauragais Malepère	1	1	1
Castelnau-d'Aude Lauragais Audois	Castelnau-d'Aude Lauragais Audois	2	2	1

Lautrécois Pays d'Agout	Lautrécois Pays d'Agout	1	1	1
Commissions Territoriales	Membres	Délégués	Suppléants	Nombre de Vice-Présidents
Territoire métropolitain		31	31	2
La commission est composée de la manière suivante		Dont	Dont	
Représentants par commune				
	AIGREFEUILLE	1	1	
	AUCAMVILLE	1	1	
	BALMA	2	2	
	BEAUPUY	1	1	
	BRUGUIERES	1	1	
	CASTELGINEST	2	2	
	DREMIL LAFAGE	1	1	
	FLOURENS	1	1	
	FONBEAUZARD	1	1	
	GRATENTOUR	1	1	
	LAUNAGUET	1	1	
	MONDOUZIL	1	1	
	MONS	1	1	
	MONTRABE	1	1	
	PIN BALMA	1	1	
	QUINT	1	1	
	SAINT ALBAN	1	1	
	SAINT JEAN	2	2	
	SAINT JORY	1	1	
	SAINT ORENS	2	2	
	TOULOUSE	5	5	
	UNION	2	2	

Chaque commission territoriale, présidée de droit par le président du syndicat, élit parmi les délégués titulaires un vice-président pour les commissions territoriales du territoire des EPCI et 2 vice-présidents pour le territoire métropolitain, pour la durée de leur mandat de délégués.

Lorsqu'un délégué démissionne ou perd son mandat, l'intercommunalité désigne un nouveau délégué. La commission territoriale procède comme lors de son installation à l'élection de ses représentants au sein du conseil syndical.

Article 9 : Conseil syndical

9.1 – Composition

Le SBHG est administré par un comité syndical, conformément à l'article L 5212-6, L 5212-7 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), composé de délégués élus par les collèges électoraux relevant de chacune des commissions territoriales constituées au sein du syndicat avec la répartition suivante :

Commissions Territoriales	Délégués	Suppléants
SICOVAL	3	3
Terres du Lauragais	4	4
Hauts Tolosans	1	1
Sources du canal du midi	1	1
Coteaux du Girou	2	2
Coteaux Bellevue	2	2
Frontonnais	2	2
Sor Agout	1	1
Tarn Agout	1	1
Piège Lauragais Malepère	1	1
Castelnau-d'Aude Lauragais Audois	2	2
Lautrécois Pays d'Agout	1	1
Territoire métropolitain	8	8

9.2 - Modalités de vote

Les règles de vote sont les suivantes :

Est attribué 1 voix par délégué membre du conseil syndical.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les délibérations relevant d'une compétence à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés.

Article 10 : Bureau syndical

10.1 – Composition

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, de vice-présidents et d'autres membres désignés par le conseil syndical. Il comprendra au moins un représentant de chaque commission territoriale.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques sauf lorsque le bureau délibère par délégation de l'assemblée délibérante.

10.2 – Attributions du bureau syndical

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le conseil syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au conseil syndical et prévues aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du conseil syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Chapitre 3 : Budget et dispositions financières

Article 11 : Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Occitanie, des Départements présents sur le bassin versant, des EPCI à fiscalité propre, des Communes, et tout autre type de subventions,
- les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- les redevances,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les offres de concours,

et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

Article 12 : Participation financière des membres

La contribution des membres au titre des compétences transférées et des missions exercées se concrétise par une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

- 1- Le montant de la participation aux charges de gestion générale est fixé chaque année par délibération du comité syndical lors de l'adoption du budget, en fonction des critères suivants :

- 1/Superficie du bassin versant : 32,5%
- 2/Population totale : 57,5 %
- 3/Potentiel fiscal de la collectivité : 10 %

La population du bassin versant est calculée en multipliant le chiffre de la population totale INSEE publié au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux par le pourcentage de couverture de chaque collectivité sur le bassin versant.

- 2- Le montant de la cotisation au titre des compétences GEMAPI dues par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical lors de l'adoption du budget, selon la répartition suivante :

Carte 1a :

Intercommunalité membre	Part de participation appelée sur les cotisations GEMAPI
SICOVAL	23,73%
Terres du Lauragais	35,94%
Hauts Tolosans	0,46%
Sources du canal du midi	3,84%
Coteaux du Girou	11,98%
Coteaux de Bellevue	2,53%
Frontonnais	4,15%
Sor Agout	5,30%
Tarn Agout	4,63%
Piège Lauragais Malepère	0,63%
Castelnaudary Lauragais Audois	7,05%
Lautrécois Pays d'Agout	0,06%

Carte 1b :

Intercommunalité membre	Part de participation appelée sur les cotisations GEMAPI
Terres du Lauragais	34,38%
Hauts Tolosans	2,20%
Sources du canal du midi	4,85%
Coteaux du Girou	13,86%
Coteaux Bellevue	11,17%
Frontonnais	10,20%
Sor Agout	5,57%
Tarn Agout	6,29%
Piège Lauragais Malepère	1,61%
Castelnau-d'Agout Lauragais Audois	9,26%
Lautrécois Pays d'Agout	0,61%

3- Le montant de la cotisation au titre de la compétence Animation due par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical lors de l'adoption du budget, en fonction des critères suivants :

- 1/ Population totale : 70 %
- 2/ Superficie du bassin versant : 20 %
- 3/ Potentiel fiscal de la collectivité : 10 %

Article 13 : Comptable public

Le comptable public du syndicat mixte est le service de gestion comptable de Toulouse-Municipale. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Article 14 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.



Territoire du SBHG



